

<p>Département ISERE</p> <p>-----</p> <p>Canton BOURGOIN-JALLIEU</p> <p>-----</p> <p>Commune SAINT-CHEF</p>
--

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>Liberté - Egalité – Fraternité</p>

<p>ARRETE MUNICIPAL</p> <p>OBJET : Arrêté municipal portant le constat d'un bien sans maître</p>
--

Le Maire de Saint-Chef,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-4,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le rapport d'expertise du 24 juillet 2019 constatant l'état de dégradation du bien situé sur la parcelle AB 145 et ordonnant une mise en péril ordinaire du bien,

Vu l'arrêté municipal de péril ordinaire n°2019/152 en date du 15 novembre 2019 concernant le bien situé sur la parcelle cadastrée AB 145,

Vu les renoncations à successions des héritiers présomptifs du dernier propriétaire connu des immeubles cadastrées AB 112, 113, 114 et 145, déclarés par le Tribunal Judiciaire en date des 19/09/2019, 21/10/2019 et 16/01/2020,

Considérant que l'immeuble n'a plus de propriétaire connu,

Vu le bordereau de situation de la DGFIP constatant les impayés de la taxe foncière depuis plus de 3 ans,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 21 janvier 2021 quant à l'incorporation des parcelles bâties AB 112, 113, 114 et 145 dans le domaine communal au terme de la procédure de bien vacant et sans maître,

Au vu de ces éléments, la commune se propose d'incorporer dans son domaine les parcelles bâties cadastrées AB n°112, 113, 114 et 145 considérées comme biens vacants et sans maître.

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté que les immeubles cadastrés AB n°112, 113, 114 et 145 n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières sur lesdits immeubles n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Article 2

Qu'en conséquence, la commune décide d'engager la procédure d'acquisition des immeubles cadastrés AB n°112, 113, 114 et 145 définie à l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain pendant six mois.

Il fera également l'objet d'une publication dans un journal officiel et sera notifié au dernier domicile du dernier propriétaire connu, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 4 :

A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 3, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, les biens seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil et la commune pourra alors décider de les incorporer dans son domaine.

Article 5 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à SAINT-CHEF, le 25 mars 2022

Le Maire,

  Alexandre DROGOZ